

**Rapport du Président**

Séance publique du  
vendredi 23 juin 2017

**7<sup>ème</sup>Commission**  
N°CD-2017-3-7-2

**Service instructeur**

DECS - services archives, patrimoine et mémoire

**Service consulté**

Direction d'Appuis Juridique et Documentaire

**REPRODUCTION ET REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES  
DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN**

Résumé : Le 7 décembre 2011, l'Assemblée départementale a approuvé les modalités de reproduction et de réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives.  
Toutefois, plusieurs lois et décrets sont venus profondément modifier la réglementation en vigueur, imposant au Département de revoir sa politique en ce domaine. Le présent rapport a donc pour objet de définir les nouvelles règles en la matière au sein de notre collectivité, pour se mettre en conformité avec les évolutions textuelles intervenues en 2016 et 2017.  
Ce rapport a fait l'objet d'un avis favorable de la 7<sup>ème</sup> Commission réunie le 10 février 2017.

Les Archives Départementales du Haut-Rhin conservent à ce jour plus de 29 kilomètres linéaires de documents, sous différents supports, qui couvrent une période qui va du VI<sup>ème</sup> siècle (vers 560) à nos jours. Une très grande partie de ces archives sont publiques en ce sens qu'elles émanent des services de l'Etat, des collectivités territoriales, d'officiers publics et ministériels, de personnes morales chargées d'une mission de service public.

Un grand nombre d'entre elles contiennent des informations dites publiques. Il s'agit d'informations contenues dans les documents détenus par les Archives Départementales du Haut-Rhin qui sont librement communicables et/ou qui font l'objet d'une diffusion publique, à l'exclusion des informations sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Or, de telles informations publiques peuvent désormais être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents qui les contiennent ont été produits ou reçus par le Département.

La question de la réutilisation – qui a toujours existé – a pris une ampleur nouvelle depuis quelques années avec la numérisation et le souhait d'opérateurs économiques de commercialiser des données.

Toutefois, tant le droit européen que le droit national tendent à favoriser au maximum la réutilisation des données publiques en impulsant une grande politique d'ouverture et de diffusion gratuite des données publiques (open data). Désormais, le droit applicable entend libérer très largement la réutilisation des informations publiques, qu'elles soient contenues dans des documents détenus par les services d'archives départementales ou non.

La réutilisation des informations publiques conservées aux Archives Départementales peut donner lieu à l'établissement d'une licence. Il s'agit d'une simple faculté lorsque la réutilisation s'effectue à titre gratuit mais si elles optent pour la conclusion obligatoire d'une licence, les collectivités doivent choisir l'une des licences figurant sur une liste établie par décret du 27 avril 2017.

En outre, l'article L 324-1 du code des relations entre le public et l'administration pose le principe de la gratuité de la réutilisation.

Une exception est toutefois prévue au profit des services départementaux d'archives. En effet, la réutilisation peut donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des archives.

Mais la loi contraint fortement le Département en la matière puisque :

- d'une part, seuls certains coûts supportés par le Département, sur une période comptable déterminée, peuvent être pris en compte (coûts liés à la numérisation, à la diffusion sur Internet et à la conservation des fichiers notamment),
- et, d'autre part, le produit total du montant annuel de cette redevance est plafonné.

Cette position du législateur remet profondément en cause la politique tarifaire votée en 2011 par le Département, qui soumettait les réutilisations dites commerciales à l'acquittement de redevances importantes en cas d'utilisation de nombreuses images.

A ce jour, il est à noter qu'aucune demande de conclusion d'une licence payante n'a été formulée auprès du Département.

De plus, les opérations de numérisation de certaines archives volumineuses, à savoir l'état civil (2,8 millions d'images pour la période 1793-1892), ont été effectuées gratuitement par la Société Coutot-Roehrig, rendant nul le coût corrélatif pour le Département et donc impossible sa valorisation tarifaire au travers des nouvelles redevances autorisées.

En conséquence de quoi, il apparaît que si le Département votait le principe de tarification de la réutilisation de ses archives publiques, les recettes seraient négligeables.

Or, eu égard :

- non seulement aux frais engendrés par la mise en place de licences payantes, qui nécessitent la conclusion de documents ad hoc, le suivi des réutilisations opérées, le respect du plafond tarifaire annuel fixé par la loi, l'émission de mandats voire de titres de recettes en cas de trop perçus,
- mais également au fait que de nombreuses informations publiques sont déjà accessibles car diffusées sur le portail Internet des Archives départementales du Haut-Rhin, rendant techniquement possible leur captation et très difficile le contrôle des réutilisations opérées,

il est proposé d'opter pour un régime de licence gratuite, encadrée par un règlement général de réutilisation le plus simple possible dont l'objectif sera de rappeler aux réutilisateurs potentiels les règles applicables à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin.

En revanche, et ainsi que la réglementation l'y autorise, il est proposé de maintenir le caractère payant de la reproduction des documents conservés par les Archives, lorsque cette reproduction est effectuée par le service.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'abroger la délibération n° CG-2011-5-7-6 du 7 décembre 2011 portant définition des règles applicables en matière de reproduction et de réutilisation des informations publiques détenues par les Archives départementales du Haut-Rhin,
- de voter le principe de la gratuité de réutilisation des informations publiques détenues par le Service des Archives départementales du Haut-Rhin,
- de soumettre toutes les réutilisations des informations précitées à la souscription, par la personne intéressée, d'une licence gratuite, disponible sur demande et sur le portail Internet des Archives départementales, et conforme à la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques prévue à l'article D 323-2-1-1° du code des relations entre le public et l'administration, dont le modèle est joint en annexe 4,
- d'adopter le nouveau règlement général relatif à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par le service des Archives Départementales du Haut-Rhin, joint en annexe 1, et les formulaires-types de demande d'autorisation de reproduction et de réutilisation d'informations publiques (annexes 2 et 5),
- d'approuver la grille de tarification fixant les tarifs applicables à la reproduction des documents administratifs détenus aux Archives Départementales (annexe 3). Les recettes seront encaissées dans le cadre de la régie de recettes des Archives départementales,
- de m'autoriser à signer tout acte et à prendre toutes décisions afférentes à la reproduction et à la réutilisation des informations publiques détenues par les Archives Départementales du Haut-Rhin en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et des décisions qui précèdent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN